



Arrêt

n° 299 734 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette, 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. FAIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 décembre 2013, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C). Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.2 La partie requérante est arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.3 Le 13 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) faisant valoir sa qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Madame [E.A.L.], sa sœur, de nationalité espagnole.

1.4 Le 26 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 juillet 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre d'une ressortissante de l'Union, Madame [E.A.,L.] [...], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;*
- il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les 6 envois d'argent en 2022 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*

De plus, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière pour la prendre en charge. Aucun document n'a été produit à cet effet.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. Le [sic] composition de ménage du 03/02/2023 indique [sic] l'intéressé est inscrit à la même adresse que la personne ouvrant le droit en Belgique. Ce document ne permet donc pas de déterminer si l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance,

autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent [sic] se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.01.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [l']acte attaqué est fondé sur l'article 47/1, 2°, de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], et non sur l'article 40bis ou 40ter de la même loi. Partant, le recours introduit contre une telle décision n'est pas suspensif de plein droit ».

2.2 Lors de l'audience du 13 décembre 2023, la partie défenderesse met encore l'accent sur le fait que le recours introduit n'est pas suspensif de plein droit.

2.3 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que les décisions attaquées ne sont pas visées par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;
8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Les décisions attaquées visant le refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » (le Conseil souligne), l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne leur est pas applicable.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a aucunement soutenu que le présent recours était de plein droit suspensif et qu'elle a au contraire demandé la suspension des décisions attaquées. De plus, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation des décisions attaquées, comporte un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général du droit d'être entendu ».

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire joint à la décision querellée a été délivrée [sic] de manière automatique; Qu'il convient de rappeler que la demande de regroupement familial introduite sur pied de l'article 47/1 a été refusée du fait que la qualité « à charge » n'a pas été prouvée de manière satisfaisante et qu'il n'apporte pas la preuve que sa sœur

dispose d'une capacité financière pour le prendre en charge ; Qu'en effet, [la partie défenderesse] indique dans sa décision que : [...]. Qu'en détaillant les documents manquants, il est de bon sens que le requérant va réintroduire cette demande en bonne et due forme ; Que [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte de cette prévisibilité, si évidente ; Que dès lors, le contrôle de l'article 74/13 n'a pas été opéré en ce qu'il apparaît, à ce sujet, que la décision est stéréotypée ; Que cette décision est stéréotypée et donc non adéquate en ce que le requérant n'a pu être entendu ; [...] Qu'il y a lieu de constater que le requérant n'a pas été entendu ; Que dès lors, le principe général de droit du droit d'être entendu a été violé ; Qu'à partir du moment où le requérant n'a pu faire valoir ses droits pour les raisons exposées ci-avant, le contrôle de l'article 74/13 n'a pu être opéré et partant l'article [sic] violé ; Que le requérant estime que la décision d'ordre de quitter le territoire contrevient à sa vie familiale et privée ; Qu'en effet, le requérant est venu rejoindre sa sœur ; Qu'il est originaire de la région de Nador, région en souffrance au Maroc ; Qu'en venant vivre chez sa sœur, il a retrouvé sa famille et une famille qui peut prendre soins [sic] de lui ; Que c'est d'ailleurs, la raison pour laquelle sa sœur lui envoyait de l'argent ; Que le requérant ne pouvait plus supporter cette situation de survie au pays d'origine, que c'est la raison pour laquelle, il a rejoint sa sœur en Belgique ; Attendu qu'il y a lieu de constater, au regard de ce qui précède, que la décision attaquée ne répond dès lors pas à une motivation adéquate en fait et en droit ; Qu'il y a lieu de conclure que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont, aussi, été violé [sic] ; Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1 Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4, notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et qui constitue la première décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun grief à son encontre. La partie requérante précise d'ailleurs, en termes de requête, que « [l']ordre de quitter le territoire constitue la partie de l'acte querellé ». Aussi, dès lors que la première décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.2.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la seconde décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que « *la demande de séjour introduite le 13.01.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les Etats membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la partie requérante à être entendue, avant la prise de la seconde décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la seconde décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, op. cit., § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, op. cit., § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre eux-ci.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant des liens familiaux de la partie requérante avec sa sœur, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante dans son chef la qualité de membre de la famille « à charge ou faisant partie du ménage », motif que la partie requérante s'est abstenue de critiquer, en sorte qu'il est fondé.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Quant à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il a été exposé au point 3.4.2 que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale. Elle ne fait par ailleurs pas état d'éléments relatifs à son état de santé ou à l'intérêt supérieur de l'enfant qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement estimé, dans la seconde décision attaquée, que « *[c]onformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent [sic] se poursuivre en dehors du territoire belge ».*

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou que la décision serait stéréotypée à cet égard.

3.6 Le Conseil reste sans comprendre l'allégation de la partie requérante selon laquelle « en détaillant les documents manquants, il est de bon sens que le requérant va réintroduire cette demande en bonne et due forme ; Que [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte de cette prévisibilité, si évidente ». Si la partie requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il n'est pas « de bons sens » qu'elle le fasse. En tout état de cause, la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur les conséquences qu'elle entendrait tirer de l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour sur la légalité de la seconde décision attaquée.

3.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge, comme tel est le cas en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou du principe visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Partant, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré « de manière automatique ».

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT